



# FILIÈRE DE LA SANTÉ FAMILIALE

## Charte de déontologie

### OBJET DE LA CHARTE

Cette charte a pour objet de **décrire les relations des professionnels de la Filière** de la santé familiale entre eux, avec leurs usagers, clients ou bénéficiaires, mais aussi dans l'explicitation de leurs métiers à toute personne ou institution susceptible d'être un partenaire de la filière (pouvoirs publics, presse...).

Le terme santé a été retenu au sens de l'OMS : « *un état de complet bien-être physique, mental et social, qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité* ». Cette approche englobe tant les éléments médicaux stricto sensu que les déterminants de santé, sociaux et environnementaux, et concerne la santé physique comme la santé psychique.

Trois grands concepts émergent de cet élargissement de la définition de la santé : **prévention, promotion et éducation pour la santé.**

Cette charte a été rédigée en s'inspirant des chartes de l'ANCCEF, de l'APMF et de la SFTF.

### QUI PEUT REJOINDRE LA FILIERE ?

Aujourd'hui,

- les conseillers conjugaux et familiaux ayant réalisé une formation par un organisme de formation validé par l'ANCCEF,
- les sexologues titulaires de DIU (diplôme interuniversitaire de santé sexuelle et sexologie),
- les médiateurs familiaux diplômés d'Etat.

La filière a vocation à s'ouvrir à d'autres métiers et professions venant enrichir et compléter son objet. Cette ouverture se fera en lien étroit avec le comité d'orientation de la filière, dans le strict respect de la charte de déontologie et des critères de recrutement qui y sont associés.

### ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA FAMILLE ET NEUTRALITE

Les professionnels de la santé familiale se refusent éthiquement et déontologiquement à faire de la famille un champ de bataille idéologique.

Ils ont pour définition de la famille celle donnée par l'Insee : la famille comme système de liens intimes, donnés et construits, biologiques, juridiques, symboliques et affectifs, où chacun doit

trouver sa juste place et développer un sentiment d'appartenance tout en s'en différenciant et en développant une autonomie.

Les professionnels de la santé familiale s'interdisent d'avoir un projet pour ou à la place de leurs usagers / clients / bénéficiaires. Ils doivent garantir :

1. leur neutralité à l'égard des différents membres de la famille qui viennent les consulter,
2. leur indépendance par rapport à toutes personnes, institutions ou organisations qui pourraient vouloir influencer sur la vie de leurs usagers / clients / bénéficiaires,
3. de ne pas avoir de pouvoir de décision sur leurs usagers / clients / bénéficiaires,
4. le respect des différences culturelles, philosophiques, idéologiques, religieuses, politiques, sociales de la personne reçue, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et à la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989.

Si l'un de ces critères n'était pas réuni, il faudrait arrêter les consultations et orienter vers un autre professionnel.

## **ARTICLE 2 : GARANTIR UN CADRE SECURISANT ET CONFIDENTIEL**

Les professionnels de la santé familiale attachent un soin particulier à définir avant le début des consultations un cadre permettant à chacun de se sentir en sécurité. Ce cadre implique que chacun a des droits et des devoirs qui doivent être respectés : droit à la confidentialité des échanges dans les limites de la loi, droit à la sécurité physique et psychique et devoir de chaque personne consultant de respecter cela.

Ce droit à la confidentialité s'étend à tous documents détenus par le professionnel sur les couples, familles ou personnes seules qu'il suit et dont il a la responsabilité mais aussi au respect de l'anonymat en cas de présentation d'un cas clinique.

## **ARTICLE 3 : RESPECT DES USAGERS / CLIENTS / BENEFICIAIRES, ET DES FAMILLES**

Cette filière est construite en partie pour répondre au développement infondé ou inapproprié de titre sans aucune justification juridique, académique et clinique. Cela peut nuire aux couples et aux familles qui sont les victimes de tromperies par des professionnels qui devraient avant tout leur inspirer confiance. Le professionnel de la santé familiale veillera donc à ne pas faire un usage trompeur des termes définissant ses diplômes, son métier et ses résultats.

Il veillera aussi à ne pas faire prolonger les consultations de façon non justifiée avec ses usagers, clients ou bénéficiaires, ainsi qu'à orienter vers un professionnel qu'il estime plus approprié pour le cas de son client. Dans ce sens, il veillera à travailler en réseau collaboratif en connaissant les autres professionnels de la santé familiale de son territoire notamment en participant à de l'analyse de pratiques interprofessionnelles.

Enfin, le professionnel de la filière santé familiale s'interdit d'utiliser les informations qu'il détient sur son client pour en obtenir des avantages personnels quel que soit leur nature. Le non-respect de ce point pourra entraîner une radiation de la filière.

## **ARTICLE 4 : FORMATION CONTINUE, SUPERVISION ET ANALYSE DES PRATIQUES**

Conscient de la complexité de certaines situations vécues et de l'évolution souvent rapide des connaissances, le professionnel de la santé familiale aura à cœur :

1. de se former en continu pour approfondir les sujets dont il perçoit qu'il ne les maîtrise pas bien ou pour connaître les approches nouvelles qui pourraient enrichir son action

2. de s'astreindre à une supervision régulière avec un superviseur formé pour veiller à prendre de la hauteur sur sa manière d'exercer son métier
3. de travailler à l'analyse de pratiques que ce soit dans le cadre d'un groupe constitué de confrère/consœur ou dans un groupe animé par un spécialiste de l'analyse de pratiques

Chaque année, l'association lui demandera de justifier par tout élément probant, les démarches effectuées dans ce sens. Sans cela, l'adhésion pourra ne pas être renouvelée.

## **ARTICLE 5 : DEVOIR DE TRANSPARENCE, D'ETHIQUE ET DE SIGNALEMENT**

Le professionnel de la filière Santé Familiale accepte de justifier ses méthodes et d'afficher les tarifs qu'il pratique. S'il a connaissance de comportements inappropriés ou non-professionnels d'un membre de la filière, il prend contact avec lui pour en échanger et si besoin, en informe la filière.

Cette charte s'applique aux signataires mais aussi aux salariés ou bénévoles des structures signataires. Charge à ces dernières de faire signer et respecter cette charte aux professionnels qui travaillent en son sein.

En cas de charge juridique retenue contre un professionnel de la filière santé familiale dans le cadre de l'exercice de sa profession, la personne ou structure concernée veillera à prévenir la filière.

Le non-respect de l'un des points de cette charte pourra entraîner une exclusion de la filière.